ACADÉMIE DE DIJON
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Nièvre

Division de l'Organisation Scolaire,
des Établissements et des Personnels (DOSEP)
Gestion collective des personnels du 1er degré public
Affaire suivie par :
Dominique CAILLOT
Tél : 03 86 21 70 18
Mél : dip58.1degre@ac-dijon.fr
19 Place Saint-Exupéry
CS 70074
58 028 Nevers cedex

Nevers, le 27 mars 2023

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Nièvre

à

Mesdames et messieurs les IEN
pour information

Mesdames et messieurs
les enseignants du premier degré
pour attribution

Objet Avancement à la hors classe des professeurs des écoles – rentrée 2023

Références Décret n° 90-680 du 1er août modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles
Lignes directrices de gestion relatives aux promotions et à valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports parues au BOEN spécial n°9 du 5 novembre 2020
Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels enseignants du premier degré (comité social d'administration du 2 février 2023).

La présente circulaire a pour objet de préciser certaines dispositions et le calendrier relatifs à la campagne 2023 d'avancement à la hors classe.

Conditions d'accès :

Peuvent accéder à la hors classe les professeurs des écoles comptant **au 31 août 2023 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale.**

Les personnels doivent être au 31 août 2023 en position d'activité, de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration, en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant.

Les personnels en disponibilité et qui ont exercé une activité professionnelle dans les conditions requises conformément aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019, sont également promouvables.

Tous les agents promouvables sont informés individuellement lorsqu'ils remplissent les conditions statutaires via la messagerie électronique i-Prof.

Constitution des dossiers

Les candidats n'ont pas à faire acte de candidature. Les professeurs des écoles nouvellement promouvables sont invités à se connecter à I-Prof s'ils souhaitent enrichir leur dossier individuel. Ils pourront alors vérifier et actualiser les données en saisissant dans le menu « votre CV » les différents éléments qu'ils souhaitent faire figurer dans leur dossier.

Examen des dossiers et établissement du tableau d'avancement

L'avancement de grade par voie d'inscription au tableau d'avancement à la hors classe s'effectue à l'aide d'un barème qui est valorisé par l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté des agents dans la plage d'appel.

L'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

1) l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents en ayant bénéficié ;
2) l'appréciation attribuée les années précédentes dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors classe ;
3) l'appréciation attribuée lors de la campagne en cours pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées. Pour ces agents, les évaluateurs devront formuler un avis via I-Prof.

L'appréciation se fonde sur le CV et sur l'avis de l'IEN qui se décline en trois degrés : très satisfaisant, satisfaisant, à consolider.

S'agissant des agents en position de détachement, affectés dans l'enseignement supérieur ou mis à disposition, l'avis en format papier doit être donné par l'autorité hiérarchique auprès de laquelle l'enseignant exerce ses fonctions.

Chaque agent pourra prendre connaissance, sur I-Prof, des avis émis par l'IEN sur son dossier à partir du 15 juin 2023.

L'IA-DASEN formule ensuite une appréciation qui se décline en quatre degrés : excellent, très satisfaisant, satisfaisant, à consolider.

L'appréciation de la valeur professionnelle revêt un caractère pérenne et est utilisée tant que l'agent n'est pas promu à la hors classe.

À titre exceptionnel, une opposition à la hors classe pourra être formulée après consultation de l'IEN. Elle fera l'objet d'un rapport motivé, communiqué à l'intéressé.

Barème de classement des promouvables :

Le classement des agents éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national dont le caractère est indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel :

- échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2023 et ancienneté de l'agent dans la plage d'appel :

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août	9 + 2	9 + 3	10 + 0	10 + 1	10 + 2	10 + 3	11 + 0	11 + 1	11 + 2	11 + 3	11 + 4	11 + 5 et plus
Ancienneté dans la plage d'appel	0 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans et plus
Points d'ancienneté	0	10	20	30	40	50	70	80	90	100	110	120

- appréciation sur la valeur professionnelle de l'agent : elle se traduit par l'attribution d'une bonification :

Appréciation	Points
Excellent	120
Très satisfaisant	100
Satisfaisant	80
À consolider	60

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

Les critères de départage, à valeur professionnelle égale, sont les suivants :

1) ancienneté générale de service au 31 août 2023,
2) ancienneté d'échelon au 31 août 2023.

L'inscription au tableau d'avancement s'effectue dans l'ordre décroissant du barème.

Les agents promouvables proposés au tableau d'avancement en sont informés par un mail via I-Prof.

Nomination et classement

Les nominations en qualité de professeur des écoles hors classe des personnels retenus sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement et à due concurrence des possibilités offertes, à effet du 1er septembre 2023.

Les agents sont informés du résultat par transmission de l'arrêté individuel de promotion et par affichage des promus en DSDEN.

Les professeurs des écoles qui accèdent à la hors classe sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la classe normale compte non tenu des bonifications indiciaires. Ils conservent éventuellement une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié.

Je vous rappelle que l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Signé,

Pascale NIQUET-PETIPAS

Division de l'Organisation Scolaire,
des Établissements et des Personnels (DOSEP)
Gestion collective des personnels du 1er degré public
Affaire suivie par :
Dominique CAILLOT
Tél : 03 86 21 70 18
Mél : dip58.1degre@ac-dijon.fr
19 Place Saint-Exupéry
CS 70074
58 028 Nevers cedex